

La femme, la nationalité et l'égalité

Fouad DIB

Departement de Droit International

Faculté de Droit

Université e Damas

Résumé

Certains pays arabes, qui ont adhéré à la convention internationale sur l'annulation de toutes formes de discrimination contre la femme, ont exprimé leur réserves sur l'alinéa 2 de l'article 9 de cette convention, qui a imposé aux Etats membres le devoir d'octroyer à la femme le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants au même titre que l'homme.

Chaque pays a fondé ses réserves sur des considérations différentes de celles des autres pays, de telle sorte qu'il est très facile de constater, en général, l'absence de réserves communes aux pays arabes qui font partie de cette convention, sauf la Syrie et l'Iraq qui ont évoqué contre l'alinéa 2 de l'article 9 sa contrariété avec le droit musulman (Al-Chari'a) les autres considérations trouvent leurs fondement dans des idées d'ordre législatif ou social traditionnel ou même politique.

Après une analyse approfondie, à la base des textes internationaux et des textes nationaux, nous avons montré que les pensées musulmanes ne constituent aucun obstacle à ce que la nationalité de la femme soit transmise à ses enfants, comme c'est le cas pour l'homme, et que l'évolution législative dans certains pays arabes, comme l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et l'Iraq, a dépassé toutes les réserves déjà faites par eux lors de leur adhésion à la convention sur l'annulation de toutes formes de discrimination contre la femme, et les considérations qui les justifiaient. Cette étude pourrait-elle faciliter la réalisation d'un tournant dans la politique législative sur laquelle repose la réglementation de la nationalité dans les autres pays arabes?'

· For the Paper in Arabic Language See the Pages (383-409)